

RAPPORT

de la commission d'environnement et d'urbanisme

Concernant

***Les amendements du nouveau règlement communal sur la protection
des arbres et les arbres d'alignement***

Selon le message du Conseil Municipal
au Conseil général du 9 juin 2022

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires	Vote de la CEU
	Article premier - But	Article premier - But		
	<p>1 Le règlement sur la protection des arbres a pour but de préserver le patrimoine arboré de la commune. Il précise également les modalités concernant la plantation des arbres d'alignement.</p> <p>2 Le présent règlement est fondé sur les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998, ainsi que sur l'article 52 let. b du règlement communal de construction et de zones du 21 juin 1988.</p> <p>3 Les normes et recommandations de l'USSP (Union Suisse des Services de Parcs et Promenades) font partie intégrante du présent règlement.</p>	INCHANGE		
	Article 2 - Contenu	Article 2 - Contenu		
No 1 Le Centre/PLR	<p>1 En complément au présent règlement, le conseil municipal a compétence pour faire établir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de protection des arbres remarquables (inventaire); - un catalogue des objets répertoriés dans le plan de protection; - une directive relative à la protection des arbres remarquables. 	<p>1 En complément au présent règlement, le conseil municipal a compétence pour faire établir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de protection des arbres remarquables (inventaire); - un catalogue des objets répertoriés dans le plan de protection; - une directive relative à la protection des arbres remarquables validée par le Conseil général. 	<p>Alinéa 1 : La validation par le CG de ce type de directives permettrait de limiter les frustrations actuellement ressenties par le législatif de la ville.</p>	<p>N°1 Est-ce qu'une directive peut être validée par le CG ?</p> <p>Vote : 10 oui</p>
No 2 Les Verts/PS	<p>2 Ce plan désigne, à l'intérieur des zones à bâtir et des zones agricoles, les objets remarquables par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique. Ces critères ne sont pas cumulatifs.</p> <p>3 Il est révisé tous les 15 ans.</p>	<p>2 Ce plan désigne, à l'intérieur des zones à bâtir et des zones agricoles, les objets remarquables par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique. Ces critères ne sont pas cumulatifs.</p> <p>3 Il est révisé tous les 15 ans.</p>	<p>Alinéa 3 : Pour améliorer un suivi des arbres remarquables, leur état de santé au vu du chgt climatique</p> <p>Remarque du bureau : Si cet amendement est accepté, l'amendement de l'art. 5 al. 3 devra être modifié : quinquennale (15 ans) devra être remplacé par quinquennale (5 ans).</p>	<p>N°2 Le suivi n'est pas nécessaire car les arbres remarquables sont connus. Peu de nouveaux arbres à mettre dans l'inventaire, coût</p> <p>Vote : 7 non, 3 oui</p>

	Article 3 - Champ d'application	Article 3 - Champ d'application		
No 3 Les Verts/PS	1 Sont protégés tous les arbres de 50 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol côté amont, ainsi que les objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.	1 Sont protégés tous les arbres de 50 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol côté amont, ainsi que les objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.	Alinéa 1 : Dans une première version de règlement, 30 cm étaient indiqués. Pour arriver à ce diamètre il faut env. 30 ans.	N°3 Contraignant pour un privé. Suggestion : dans le domaine public, 30 cm, mais dans le domaine privé, 50 cm. Vote : 3 oui, 7 non a.
No 4 Vincent Boand	2 Sont également protégés les ensembles végétaux tels que: - les alignements et vergers haute tige; - s'ils sont cadastrés hors zone forestière, les cordons boisés, boqueteaux et haies vives présentant un intérêt paysager et biologique; - les arbres à croissance lente, tels que notamment les houx, les ifs et les buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1.30 m du sol côté amont.	2 Sont également protégés les ensembles végétaux tels que: - les alignements et vergers haute tige; - s'ils sont cadastrés hors zone forestière, les cordons boisés, boqueteaux et haies vives présentant un intérêt paysager et biologique; - les arbres à croissance lente, tels que notamment les houx, les ifs et les buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1.30 m du sol côté amont.	Alinéa 2 : Les alignements sont protégés plus loin dans ce même article. En ce qui concerne les vergers haute tige, l'exploitation agricole d'une parcelle doit être rentable et rationnelle à savoir que le mode d'exploitation retenu maîtrise les coûts, que la conduite ou méthode culturale retenue soit applicable sur l'ensemble du domaine agricole pour éviter des surcoûts en outillage, machines, nombres de passage dus à des modes de conduite différents	N°4 Enlever les alignements n'est pas correct car cf art. 3 al 4 alignements sur fonds privés. Crainte de ne pas protéger les arbres d'alignements. Verger à haute tige favorisent la biodiversité Vote : 1 oui, 1 abstention, 8 non
	3 Par haie vive, on entend un ensemble de végétaux variés exclusivement indigènes. Son volume présente un intérêt paysager et biologique. Son entretien se fait principalement par recépage et éventuellement par taille ponctuelle pour réduire faiblement le gabarit. Les haies vives sont protégées au sens de la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage. 4 Sont également protégés les arbres d'alignement sur fond privé, dans la mesure prévue par l'article 9.	3 Par haie vive, on entend un ensemble de végétaux variés exclusivement indigènes. Son volume présente un intérêt paysager et biologique. Son entretien se fait principalement par recépage et éventuellement par taille ponctuelle pour réduire faiblement le gabarit. Les haies vives sont protégées au sens de la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage. 4 Sont également protégés les arbres d'alignement sur fond privé, dans la mesure prévue par l'article 9.		

<p>No 5 Le Centre/PLR</p>	<p>5 Sur requête du propriétaire ou de personnes directement touchées dans leurs intérêts, la Municipalité examine l'opportunité de faire figurer d'autres objets à l'inventaire des arbres remarquables.</p> <p>6 Sont exclus de toute protection les objets figurant sur la liste des néophytes envahissantes selon l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement.</p> <p>7 Hormis les dispositions relatives à la protection des arbres remarquables qui sont applicables sur l'entier du territoire communal, le présent règlement est applicable dans les zones à bâtir suivantes du plan d'affectation des zones: zones centre, zones mixte, zones collectif, zone vieille ville et zone de village et hameaux.</p> <p>8 Les dispositions spéciales de la législation forestière et du règlement communal de construction et de zones demeurent réservées</p>	<p>5 Sur requête du propriétaire ou de personnes directement touchées dans leurs intérêts, la Municipalité examine l'opportunité de faire figurer d'autres objets à l'inventaire des arbres remarquables lors de la révision quinquennale (15 ans). Les propriétaires concernés devront être avertis et disposeront des voies de recours habituelles.</p> <p>6 Sont exclus de toute protection les objets figurant sur la liste des néophytes envahissantes selon l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement.</p> <p>7 Hormis les dispositions relatives à la protection des arbres remarquables qui sont applicables sur l'entier du territoire communal, le présent règlement est applicable dans les zones à bâtir suivantes du plan d'affectation des zones : zones centre, zones mixte, zones collectif, zone vieille ville et zone de village et hameaux.</p> <p>8 Les dispositions spéciales de la législation forestière et du règlement communal de construction et de zones demeurent réservées.</p>	<p>Alinéa 5 : Il est nécessaire de repréciser la période de révision et d'assurer aux propriétaires les voies de recours habituelles.</p> <p>Remarque du bureau : Si l'article 2, alinéa 3 est accepté, quinquennale (15 ans) sera remplacé par quinquennale (5 ans).</p>	<p>N°5 Vote : 9 oui, 1 abstention</p>
	<p>Article 4 - Effets de la protection</p>	<p>Article 4 - Effets de la protection</p>		
<p>No 6 Le Centre/PLR</p>	<p>1 Les objets protégés doivent être maintenus dans leur surface et leur structure, et être entretenus.</p> <p>2 Il est interdit de les abattre, de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>3 L'éclairage direct et continu des objets protégés doit être réduit aux besoins nécessaires pour assurer la sécurité et les fonctions des ouvrages situés dans le</p>	<p>1 Les objets protégés doivent être maintenus dans leur surface et leur structure, et être entretenus.</p> <p>2 Il est interdit de les abattre, de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. L'abattage n'est autorisé que sous certaines conditions.</p> <p>3 L'éclairage direct et continu des objets protégés doit être réduit aux besoins nécessaires pour assurer la sécurité et les fonctions des ouvrages situés dans le</p>	<p>Alinéa 2 : L'abattage ne peut pas être interdit par principe. Il doit être autorisé sous des conditions strictes.</p>	<p>N°6 L'abattage n'est pas interdit par principe, mais sous condition La règle principale est posée puis les exceptions</p> <p>Vote : 7 oui, 3 non</p>

<p>No 7 Le Centre/PLR</p> <p>No 8 Le Centre/PLR</p>	<p>périmètre de l'arbre (voies publiques, passages pour piétons, etc.).</p> <p>4 Tout élagage et écimage doivent être exécutés dans les règles de l'art, selon les critères de qualité établis par l'Association suisse des soins aux arbres (ASSA). Les élagages et écimages effectués contrairement à ces prescriptions seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>5 Les travaux ou les fouilles doivent être exécutés selon les critères de qualité établis par l'Union suisse des services de parcs et promenades (USSP). Les travaux ou fouilles exécutés contrairement à ces prescriptions seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>	<p>périmètre de l'arbre (voies publiques, passages pour piétons, etc.).</p> <p>4 Tout élagage et écimage doivent être exécutés dans les règles de l'art, selon les critères de qualité établis par l'Association suisse des soins aux arbres (ASSA). Les élagages et écimages effectués contrairement à ces prescriptions seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>5 Les travaux ou les fouilles doivent être exécutés selon les critères de qualité établis par l'Union suisse des services de parcs et promenades (USSP). Les travaux ou fouilles exécutés contrairement à ces prescriptions seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>	<p>Alinéa 4 : C'est trop fort de considérer un écimage ou élagage non conforme comme un abattage, un élagage permet généralement à l'arbre de redémarrer au contraire d'un abattage !</p> <p>Alinéa 5 : Même remarque que la précédente</p>	<p>N°7 L'élagage non conforme peut tuer un arbre, excuse pour un geste malintentionné.</p> <p>Vote : 6 oui, 4 non</p> <p>N°8 Vote : 6 oui, 4 non</p>
	<p>Article 5 - Autorisation d'abattage</p>	<p>Article 5 - Autorisation d'abattage</p>		
<p>No 9 Le Centre/PLR</p> <p>No 10 Le Centre/PLR</p>	<p>1 La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage des objets figurant sur le plan de protection des arbres uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité. Dans tous les cas, elle examine la possibilité de faire un élagage en lieu et place de l'abattage.</p> <p>2 Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la municipalité peut accorder l'autorisation si le requérant apporte la preuve que l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :</p> <p>a) La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure insupportable;</p> <p>b) le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;</p> <p>c) des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, des personnes et des biens, la stabilité des rives</p>	<p>1 La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage des objets figurant sur le plan de protection des arbres uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité. Dans tous les cas, elle examine la possibilité de faire un élagage en lieu et place de l'abattage.</p> <p>2 Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la municipalité peut accorder l'autorisation si le requérant apporte la preuve que l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :</p> <p>a) La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure insupportable;</p> <p>b) le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;</p> <p>c) des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, des personnes et des biens, la stabilité des rives</p>	<p>Alinéa 2, lettre a) : C'est trop fort, il faut supprimer ce propos.</p> <p>Alinéa 2, lettre b) : Le préjudice devrait suffire, la gravité est trop forte !</p>	<p>N°9 L'adjectif insupportable donne du sens à l'article.</p> <p>Vote : 4 oui, 6 non</p> <p>N°10 Vote : 4 oui, 6 non 11.</p>

<p>No 11 Les Verts/PS No</p> <p>No 12 Le Centre/PLR</p> <p>No 13 Le Centre/PLR</p>	<p>bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau; d) d'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts.</p>	<p>bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau; d) d'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts; la construction d'un bâtiment sur un terrain constructible serait sinon rendue impossible ou que la solution urbanistique proposée est sensiblement meilleure. Dans tous les cas un plan des aménagements extérieurs complet est exigé e) l'arbre protégé n'apporte ni aspect fonctionnel, esthétique ou autre critère particulier nécessitant sa sauvegarde ; f) l'arbre protégé apportant un aspect fonctionnel, esthétique ou autre critère nécessitant sa sauvegarde est compensé par un projet d'arborisation compensatoire sur la parcelle concernée ou les parcelles attenantes.</p>	<p>Alinéa 2, lettre d) : l'abattage d'un arbre doit être permis dans le cas où un projet de construction est qualitatif et apporte de la plus-value, améliore l'état actuel de la parcelle.</p> <p>Alinéa 2, lettre e) : L'abattage doit pouvoir être autorisé si l'arbre protégé n'apporte pas d'aspect fonctionnel particulier qui nécessite sa sauvegarde. Exemple : vergers d'arbres fruitiers en zone à bâtir dont certains arbres atteignent un diamètre qui seraient amenés à être protégés. Il n'est pas envisageable d'interdire l'utilisation de la parcelle pour son propriétaire alors que l'arbre protégé n'amène aucune fonctionnalité digne de protection.</p> <p>Alinéa 2, lettre f) : L'abattage peut être autorisé si un projet d'arborisation compensatoire est réalisé sur site ou à proximité immédiate. Ceci doit garantir le droit à la propriété et empêcher le frein à des constructions lorsqu'un projet compensatoire au moins qualitativement correspondant est exposé.</p>	<p>N°11 Vote : 2 absentions, 8 oui</p> <p>N°12 Définition de la fonction d'un arbre ou de son esthétique ? Vote : 3 abstentions, 7 non</p> <p>N°13 Contourne l'esprit du règlement. Tous les autres articles ne servent à rien. On peut abattre un arbre si on le compense ! Vote : 7 oui, 3 non</p>
	<p>Article 6 - Procédure : Arbres remarquables</p>	<p>Article 6 - Procédure : Arbres remarquables</p>		
	<p>1 La demande d'abattage d'objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographies et d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'objet protégé à abattre. La demande doit être déposée par le propriétaire du bien-fonds sur</p>	<p>1 La demande d'abattage d'objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographies et d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'objet protégé à abattre. La demande doit être déposée par le propriétaire du bien-</p>		

<p>No 14 Les Verts/PS</p>	<p>lequel est situé l'objet de la requête d'abattage.</p> <p>2 La demande d'abattage est publiée au bulletin officiel.</p> <p>3 Toute personne touchée dans ses intérêts par la demande d'abattage peut former opposition auprès de la Municipalité dans le délai de trente jours.</p> <p>4 La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Elle peut au besoin ordonner une expertise complémentaire, aux frais du requérant et assortir l'autorisation d'abattage de conditions permettant notamment d'assurer la sécurité de l'abattage et de la faune.</p> <p>5 Les parties concernées ont le droit d'être entendu.</p> <p>6 Les demandes d'abattage englobées dans une demande d'autorisation de construire sont traitées dans le cadre de cette procédure.</p>	<p>fonds sur lequel est situé l'objet de la requête d'abattage.</p> <p>2 La demande d'abattage est publiée au bulletin officiel.</p> <p>3 Toute personne touchée dans ses intérêts par la demande d'abattage peut former opposition auprès de la Municipalité dans le délai de trente jours.</p> <p>4 La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Elle peut au besoin ordonner une expertise complémentaire, aux frais du requérant et assortir l'autorisation d'abattage de conditions permettant notamment d'assurer la sécurité de l'abattage et de la faune.</p> <p>5 Les parties concernées ont le droit d'être entendu.</p> <p>6 Les demandes d'abattage englobées dans une demande d'autorisation de construire sont traitées dans le cadre de cette procédure. Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres remarquables, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande</p>	<p>Alinéa 6 : En attendant le nouveau RCCZ modifié, il est important de rappeler de joindre des plans de végétalisation/arborisation à la demande de construction.</p>	<p>N°14 Vote : 7 oui, 3 abstentions</p>
	<p>Article 7 Procédure : Autres objets protégés</p>	<p>Article 7 - Procédure : Autres objets protégés</p>		
	<p>1 La demande d'abattage des autres objets protégés doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographies et d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'objet protégé à abattre. La demande doit être déposée par le propriétaire du bien-fonds sur lequel est situé l'objet de la requête d'abattage.</p> <p>2 La Municipalité statue sur la demande.</p>	<p>1 La demande d'abattage des autres objets protégés doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographies et d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'objet protégé à abattre. La demande doit être déposée par le propriétaire du bien-fonds sur lequel est situé l'objet de la requête d'abattage.</p>		

<p>No 15 Le Centre/PLR</p> <p>No 16 Les Verts/PS</p>	<p>Elle peut au besoin ordonner une expertise complémentaire, aux frais du requérant et assortir l'autorisation d'abattage de conditions permettant notamment d'assurer la sécurité de l'abattage et de la faune.</p> <p>3 La partie requérante a le droit d'être entendue.</p> <p>4 Les demandes d'abattage englobées dans une demande d'autorisation de construire sont traitée dans le cadre de cette procédure.</p>	<p>2 La Municipalité statue sur la demande. Elle peut au besoin ordonner une expertise complémentaire, aux frais du requérant et assortir l'autorisation d'abattage de conditions permettant notamment d'assurer la sécurité de l'abattage et de la faune.</p> <p>3 La partie requérante a le droit d'être entendue.</p> <p>4 Les demandes d'abattage englobées dans une demande d'autorisation de construire sont traitée dans le cadre de cette procédure. Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.</p>	<p>Alinéa 2 : Si une expertise complémentaire est exigée, c'est à la commune de la financer.</p> <p>Alinéa 4 : permettre de simplifier les procédures.</p>	<p>N°15 Expertise aux frais du requérant</p> <p>Vote : 8 oui, 1 abst, 1 non</p> <p>N°16</p> <p>Vote : 9 oui, 1 abstention</p>
<p>Article 8 - Arborisation compensatoire</p>		<p>Article 8 - Arborisation compensatoire</p>		
<p>No 17 Le Centre/PLR</p> <p>No 18 Le Centre/PLR</p> <p>No 19 Le Centre/PLR</p>	<p>1 L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par la Municipalité, selon les normes de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).</p> <p>2 La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.</p> <p>3 La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution. La volumétrie de la fosse de plantation doit être d'au moins 9m3. Elle peut être remplacée par une couche de terre assurant une fonction équivalente, d'une surface minimale de 9m2 et d'une profondeur d'au moins 1 m. La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution. La volumétrie de la fosse de</p>	<p>1 L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par la Municipalité, selon les normes de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).</p> <p>2 La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée ou apporter une valeur ajoutée jugée au moins équivalente.</p> <p>3 La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution. La volumétrie de la fosse de plantation doit être d'au moins 9m3 : Elle peut être remplacée par une couche de terre assurant une fonction équivalente, d'une surface minimale de 9m2 et d'une profondeur d'au moins 1 m. édite et tient à disposition un document de gestion des</p>	<p>Alinéa 1 : Ce n'est pas à la Municipalité de décider ce qui doit être planté, la possibilité de disposer librement de sa propriété doit perdurer.</p> <p>Alinéa 2 : L'arborisation compensatoire ne doit pas strictement compenser une équivalence fonctionnelle ou esthétique mais amener du sens dans la thématique paysagère et climatique. On pense notamment à la végétalisation d'éléments, la création de parcs verts ou autres qui amènent une valeur ajoutée mais ne compensent pas strictement l'abattage d'un arbre.</p> <p>Alinéa 3 : Suppression du contenu original et remplacement par le texte proposé. Il serait judicieux que la Municipalité tienne à disposition un</p>	<p>N°17</p> <p>Vote 9 oui, 1 abstention</p> <p>N°18</p> <p>Vote 10 oui</p> <p>N°19</p> <p>Vote 10 oui</p>

<p>No 20 Vincent Boand</p>	<p>plantation doit être d'au moins 9m3. Elle peut être remplacée par une couche de terre assurant une fonction équivalente, d'une surface minimale de 9m2 et d'une profondeur d'au moins 1 m.</p>	<p>espaces verts, contenant notamment la liste des essences recommandées pour les plantations et les recommandations pour les soins et travaux d'entretien à réaliser selon les règles de l'art.</p>	<p>document listant les essences et autres plantations recommandées.</p>	<p>N°20 Vote si le 19 est accepté pas de sens de voter sur le 20</p>
<p>No 21 Les Verts/PS</p>	<p>4 Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent. La plantation compensatoire pourra aussi être réalisée par le classement d'un arbre existant à proximité.</p> <p>5 En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>6 Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 13, exiger une plantation compensatoire.</p> <p>7 L'exécution sera contrôlée et la compensation fera l'objet d'une inscription au registre foncier en faveur de la Ville, aux frais du requérant.</p>	<p>La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution. La volumétrie de la fosse de plantation doit être d'au moins 9m3 .Elle peut être remplacée par une couche de terre assurant une fonction équivalente, d'une surface minimale de 9m2 et d'une profondeur d'au moins 1 m.</p> <p>4 La Commune édite et tient à disposition un document de gestion des espaces verts, contenant notamment la liste des essences recommandées pour les plantations et les recommandations pour les soins et travaux d'entretien à réaliser selon les règles de l'art.</p> <p>5 Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent. La plantation compensatoire pourra aussi être réalisée par le classement d'un arbre existant à proximité.</p> <p>6 En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>7 Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 13, exiger une plantation compensatoire.</p>	<p>Suppression de l'alinéa 3 : l'alinéa 2 prévoit que la compensation soit équivalente de manière fonctionnelle et esthétique. De fait, l'alinéa 3 restreint par trop le droit de propriété en faveur d'une mainmise communale.</p> <p>Ajout de l'alinéa 4 Remarque du bureau Si l'amendement No 19 est accepté, les amendements No 20 et No 21 ne seront pas votés.</p>	<p>Vote si le 19 est supprimé : 8 oui, 2 non</p> <p>N°21 Vote : 10 oui</p>

		8 L'exécution sera contrôlée et la compensation fera l'objet d'une inscription au registre foncier en faveur de la Ville, aux frais du requérant.		
	Article 9 - Plantation des arbres d'alignement	Article 9 - Plantation des arbres d'alignement		
No 22 Les Verts/PS	<p>1 La plantation d'arbres d'alignement sur fonds privés fait l'objet de convention entre la Municipalité et le propriétaire du fond concerné.</p> <p>2 La Municipalité a en charge exclusive l'entretien des arbres d'alignement de même que la plantation et la fourniture des sujets.</p> <p>3 Les propriétaires des fonds privés sont appelés à contribuer aux coûts de construction des infrastructures de plantations (fosse, arrosage, etc.) quand celles-ci sont parties intégrantes du concept paysager en lien avec une autorisation de construire.</p> <p>4 Les arbres d'alignement sont des objets protégés au sens de l'article 3 du présent règlement, quel que soit leur taille.</p>	<p>1 La plantation d'arbres d'alignement sur fonds privés fait l'objet de convention entre la Municipalité et le propriétaire du fond concerné.</p> <p>2 La Municipalité a en charge exclusive l'entretien des arbres d'alignement de même que la plantation et la fourniture des sujets.</p> <p>3 Les propriétaires des fonds privés sont appelés à contribuer aux coûts de construction des infrastructures de plantations (fosse, arrosage, etc.) quand celles-ci sont parties intégrantes du concept paysager en lien avec une autorisation de construire.</p> <p>4 Les arbres d'alignement sont des objets protégés au sens de l'article 3 du présent règlement, quel quelle que soit leur taille.</p>		N°22 Vote : 10 oui
	Article 10 - Taxe compensatoire	Article 10 - Taxe compensatoire		
No 23 Vincent Board	1 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier, ainsi qu'au subventionnement de l'entretien des arbres remarquables.	1 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier, ainsi qu'au subventionnement de l'entretien des arbres remarquables.	Les conditions auxquelles sont soumises l'autorisation d'abattage sont strictes. Il en va de même en ce qui concerne les mesures de compensation. Le message de la municipalité précise même que les propriétaires sont peu enclins à abattre les arbres remarquables. S'il y a bonne volonté et réelle difficulté à se soustraire à ce règlement, il est peu concevable de percevoir une taxe pour chercher noises à un propriétaire qui a valablement exercé son droit d'user de son bien.	N°23 Vote : 9 non, 1 oui
No 24 Vincent Board	2 Le montant de cette taxe sera calculée selon les normes de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).	2 Le montant de cette taxe sera calculé selon les normes de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).		N°24 Vote : 1 oui, 2 abstentions, 7 non
No 25 Vincent Board	3 Lorsque les circonstances ne permettent qu'une arborisation compensatoire partielle, le montant de la taxe sera réduite au prorata du rapport entre la valeur de l'arborisation	3 Lorsque les circonstances ne permettent qu'une arborisation compensatoire partielle, le montant de la taxe sera réduit au prorata	Remarque du bureau :	N°25 Vote : 2 abstentions, 8 non

	compensatoire et celle de l'arbre abattu. La valeur de l'arborisation compensatoire est déterminée par la valeur de l'essence plantée, à l'exclusion des travaux d'aménagement (livreur, paysagiste, etc.).	du rapport entre la valeur de l'arborisation compensatoire et celle de l'arbre abattu. La valeur de l'arborisation compensatoire est déterminée par la valeur de l'essence plantée, à l'exclusion des travaux d'aménagement (livreur, paysagiste, etc.).	Si l'amendement No 23 est accepté, les alinéas 2 et 3 deviennent caduques. Dans ce cas, les amendements 24 et 25 ne seront pas votés.	
	Article 11 - Entretien et conservation	Article 11 - Entretien et conservation		
No 26 Les Verts/PS	<p>1 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Les opérations d'entretien sur les objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres doivent être annoncées à la municipalité préalablement à la réalisation des travaux.</p> <p>2 Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.</p> <p>3 Sur le périmètre des racines, correspondant au moins à la projection verticale de la couronne de l'arbre, les dépôts de matériaux provisoires, les déblais et les remblais, ainsi que le compactage du sol sont interdits, conformément aux directives de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).</p>	<p>1 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Les opérations d'entretien sur les objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres doivent être annoncées à la municipalité préalablement à la réalisation des travaux.</p> <p>2 Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.</p> <p>3 Sur le périmètre des racines, correspondant au moins à la projection verticale de la couronne de l'arbre, les dépôts de matériaux provisoires, les déblais et les remblais, ainsi que le compactage du sol sont interdits, conformément aux directives de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).</p>	<p>Alinéa 2 : permettre aux propriétaires qui dont les arbres bordent une allée ou une place, donc un espace public, de pouvoir être aidé financièrement dans l'entretien et la préservation de leurs biens. Ou la commune prend le relais car ces arbres profitent au domaine public.</p>	<p>N°26 Vote : 8 oui, 2 abstentions</p>
	Article 12 - Subventionnement	Article 12 - Subventionnement		
No 27 Le Centre/PLR/ Les Verts/PS	<p>1 La Municipalité peut subventionner l'entretien et la conservation des objets remarquables à hauteur de 30 % des coûts et à concurrence d'un montant maximum de 2'000 francs par cas,</p> <p>2 Le conseil municipal est habilité à établir une directive sur le subventionnement.</p>	<p>1 La Municipalité peut subventionner l'entretien et la conservation des objets remarquables à hauteur de 30 % des coûts et à concurrence d'un montant maximum de 2'000 francs par cas,</p> <p>2 Le conseil municipal est habilité à établir une directive sur le subventionnement</p>	<p>Alinéa 1 : Indiquer un pourcentage et un plafond empêche la flexibilité en fonction des cas de figure qui pourraient nécessiter des montants supplémentaires. Ces éléments pourraient être fixés dans la directive selon l'alinéa 2, ce qui</p>	<p>N°27 Vote : 10 oui</p>

			permettrait de ne pas devoir amender le règlement au fil du temps.	
	Article 13 - Réclamation et recours	Article 13 - Réclamation et recours		
	<p>1 Sous réserve de l'article 13, toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal.</p> <p>2 La réclamation s'exerce dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision municipale.</p> <p>3 La décision sur réclamation du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours qui suivent sa notification, conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	INCHANGE		
	Article 14 - Sanctions	Article 14 - Sanctions		
	<p>1 Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 3'000.- au moins et de Fr. 100'000.- au plus.</p> <p>2 La répression des contraventions au présent règlement est de la compétence du conseil municipal.</p> <p>3 L'amende peut faire l'objet d'une réclamation au conseil municipal dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p> <p>4 La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p> <p>5 Les dispositions sur la procédure de réclamation de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (art. 34a – 34n) sont applicables.</p>	INCHANGE		
	Article 15 - Prescription	Article 15 - Prescription		
	Les infractions se prescrivent par sept ans.	INCHANGE		
	Article 16 - Emolument	Article 16 - Emolument		
	Les décisions fondées sur le présent règlement font l'objet d'un émolument, selon un barème établi par le conseil municipal.	INCHANGE		
	Article 17 - Dispositions finales	Article 17 - Dispositions finales		

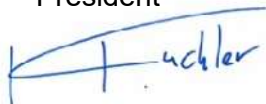
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.	INCHANGE		
---	----------	--	--

Sion, le 28 mars 2023

Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

Fabien Kuchler

Président



Mireille Hofmann Jacquod

Rapporteur



Document de travail à l'usage du Conseil général

Liste des présences :

Nom	27.03.2023
Sophie Bourban-Mathis	x
Mireille Hofmann Jacquod	x
Patrick Chevrier	x
Georges Lauener	x
François Meyer	x
Florian Micheloud	x
Edouard Rey	x
Patrick Siggen	x
Annie Thiesoz Reynard	x
Grégoire Vuissoz	x

Document de travail à l'usage du Conseil général